

ADDENDUM 1

COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE (résultant de la ScC-SC6)

GÉRER L'UTILISATION NON DURABLE DE LA VIANDE D'ANIMAUX SAUVAGES TERRESTRES ET AVIAIRES DES ESPÈCES MIGRATRICES D'ANIMAUX SAUVAGES

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.3

RECOMMANDATIONS POUR LA COP14

Recommandé pour adoption, avec modifications.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

- La ScC-SC6 a recommandé que la COP adopte les projets de Résolution et de Décision, y compris les modifications de texte proposées ci-dessous.
- Le soutien à la collaboration avec d'autres institutions pertinentes a été exprimé. L'importance de la question du prélèvement et du commerce d'animaux sauvages vivants - en particulier les oiseaux et les mammifères destinés au commerce de la viande domestique - a été soulignée.

COMMENTAIRES SUR DES SECTIONS SPÉCIFIQUES / Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES PROPOSITIONS DE RÉVISION DU TEXTE

- En ce qui concerne la Résolution 11.31 figurant à l'Annexe 1 du Doc.30.1.1, les changements suivants ont été proposés :

Paragraphes du préambule à la page 11 :

« Se félicitant du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, qui comprend de nombreux objectifs et cibles liés à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages avec une pertinence spécifique pour les espèces migratrices en particulier les objectifs 1, 2, 3, 4 et 5. (...)

Accueillant favorablement la collaboration étroite entre la CMS et la CITES qui permet d'œuvrer pour garantir que en faveur de l'utilisation durable des espèces transfrontalières est légale et durable, notamment grâce à des mesures visant à éradiquer le prélèvement illégal et non durable de les délits et fautes contre la faune sauvage, et *notant* l'adoption du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 lors de la 73⁶⁵^{ème} session du Comité permanent de la CITES et de la 45²^{ème} réunion du Comité permanent de la CMS ; »

Paragraphe de la Résolution, page 12 13

« 4. Encourage les Parties, les non-Parties et les parties prenantes à accroître les efforts nationaux en matière d'estimation, de gestion et de suivi des populations d'espèces sauvages et d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur la science pour les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;

5.8. Encourage les Parties, le cas échéant, et où cela ne présente aucun risque pour la santé humaine, la faune ou d'autres animaux à renforcer la coopération pour le rapatriement des spécimens ayant fait l'objet de commerce illégal, et à promouvoir la mise en place de cadres juridiques dans les pays destinataires qui garantissent un rapatriement rapide et à un coût acceptable des animaux vivants et des œufs, en veillant à ce que tout cadre de ce type soit conforme aux obligations des Parties à la CITES et à législation nationale, ainsi qu'aux préoccupations et politiques environnementales de biosécurité pertinentes ; »